

**DECISION N°2016-075/ARCOP/ORAD**

sur recours de la Société de Sécurité Force Divine contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0003/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordres de commande pour la concession du service de gardiennage au profit du Centre universitaire hospitalier Souro Sanon (CHUSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 de la Société de Sécurité Force Divine contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Romuald Pascal PODA et Oumarou OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et Directeur des ressources humaines de la Société de Sécurité Force Divine ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima SANON, B. A Saïd ZONGO et Daouda BANCE, respectivement DSG, Directeur de l'administration et des finances et personne responsable des marchés du Centre universitaire hospitalier Souro Sanon (CHUSS) ;

- l'attributaire provisoire, BSP, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0003/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordres de commande pour la concession du service de gardiennage au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1733 du 23 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 février 2016 ; que la Société de Sécurité Force Divine a saisi le Directeur Général du CHUSS par lettre en date du 25 février 2016; lequel a répondu le 26 février 2016; que le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre universitaire hospitalier Souro Sanon (CHUSS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0003/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordres de commande pour la concession du service de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais a attribué le marché à BSP dont l'offre était économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste ces résultats provisoires, arguant que l'attributaire provisoire a proposé un prix anormalement bas qui ne respecterait pas le salaire minimum en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a, au soutien de sa prétention, expliqué que le salaire minimum de 75 000 F CFA devrait être proposé par les soumissionnaires au regard du Guide de l'autorité contractante élaboré par l'ARCOP ; que l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé à ce minimum ; qu'en conséquence, son offre devrait être écartée car anormalement basse ;

considérant que la CAM explique que l'attributaire provisoire a soumissionné à 38 750 F CFA par vigile ; qu'elle a procédé à l'appréciation des offres conformément aux exigences du DAO et à leur budget ; qu'il n'a pas été fixé des prix planchers pour la rémunération du personnel ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, a noté que le DAO n'a pas indiqué de prix plancher pour la rémunération des vigiles ; qu'il appartient à chaque soumissionnaire de faire ses propositions en tenant compte de la réglementation application en matière de

salaire minimum garanti ; que la référence au Guide de l'autorité contractante en ce qui concerne le montant de 75 000 F CFA par vigile n'est pas opérante en ce que ce document n'a pas un caractère contraignant pour les autorités contractantes ; qu'il a été élaboré « afin d'aider les autorités contractantes à gérer avec efficacité et efficience, la commande publique » ; que ce faisant, il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société de Sécurité Force Divine est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société de Sécurité Force Divine n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-0003/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordres de commande pour la concession du service de gardiennage au profit du CHUSS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mars 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**